

Guide pratique Ouvrir un commerce à Mulhouse





SALES
Piste de Naisance
TOUT À
-40%

DU PAREIL
LUXEMBOURG

TOUT À
-40%

BOUILLON



POURQUOI CE GUIDE PRATIQUE ?

« Les activités professionnelles s'exercent librement dans le cadre des lois qui les réglementent. »

Au nombre de ces lois, figurent les règles qui ont pour objet de garantir la sécurité physique des personnes (clients et salariés), l'accessibilité et la salubrité des locaux,

Ces règles sont assez techniques et peuvent être ignorées même des personnes de bonne foi. Leur respect nécessite souvent des autorisations administratives préalables. Le contrôle de leur application fait intervenir à la fois des services de l'Etat et ceux des collectivités locales.

Les professionnels expriment souvent les difficultés qu'ils rencontrent pour se mouvoir dans ce qui leur apparaît comme un véritable « maquis ».

L'objet du présent guide est précisément de leur faciliter au maximum l'application de la réglementation en leur délivrant renseignements pratiques et conseils.

A QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?

- 1 A tous ceux qui, à un titre quelconque, souhaitent exploiter un « établissement recevant du public » :
 - les commerces non alimentaires : vêtements, décorations, équipements de la maison, instituts de beauté, ...
 - les commerces alimentaires : débits de boissons, restaurants, snack, boucheries, épiceries,
 - les bureaux, dès lors qu'ils reçoivent du public : professions libérales, assureurs, ...

- 2 À tous ceux qui souhaitent **rénover, agrandir** leurs locaux commerciaux, **installer des terrasses** ; poser des **stores ou des enseignes,...**

Avant d'engager toute démarche ou de procéder à des travaux d'installation ou de rénovation, veuillez contacter le service Commerce et Artisanat qui sera votre interlocuteur principal. Il vous indiquera les démarches et formalités à engager et vous dirigera vers les personnes ressources.

Vous trouverez également, à la fin de ce guide, les coordonnées des autres services susceptibles de vous conseiller.



SERVICE RESSOURCE

Service Commerce et Artisanat

Immeuble Le Grand Rex

33A, avenue de Colmar

tél. 03 89 32 58 58 - fax 03 69 77 66 15

www.mulhouse.fr (rubrique commerce et artisanat)

La réglementation applicable aux établissements commerciaux revêt principalement trois domaines :

- la sécurité des locaux
- leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- l'hygiène et la salubrité

Auxquels il convient d'ajouter le droit de l'urbanisme lorsque les travaux envisagés sont susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble ou qu'ils concernent, comme c'est souvent et légitimement le cas, la mise en place d'une ou de plusieurs enseignes.

Ces différents aspects seront examinés successivement dans ce guide.



Terrasses

Vous exploitez ou souhaitez exploiter un débit de boissons, ou un restaurant.

Vous souhaitez y adjoindre une terrasse qui prendra place sur le domaine public (trottoir, voire chaussée).

Sachez que la Ville de Mulhouse encourage ce type d'installation qui contribue à l'animation de notre ville.

Vous aurez cependant besoin d'une autorisation dont la délivrance est subordonnée au contrôle de la conformité de votre terrasse avec le règlement municipal et au versement d'une **redevance annuelle** d'occupation du domaine public.

?

SERVICE RESSOURCE

Service Commerce et Artisanat

(ses coordonnées se trouvent en fin de dossier)

Enseignes et ravalement

Si vous souhaitez installer une enseigne et/ou mettre à profit l'ouverture de votre commerce pour procéder au ravalement de la façade de l'immeuble, voici les démarches à effectuer.

Pour un ravalement, il vous faudra déposer une **déclaration de travaux de ravalement accompagnée d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public**.

Si l'aspect des façades est modifié (changement de portes, vitrines, grilles de sécurité, fenêtres), une déclaration préalable voire une demande de permis de construire sera nécessaire, si les travaux portent sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Pour la pose ou la modification d'une enseigne, vous déposerez :

- une « demande d'autorisation d'installation d'enseigne »,
- accompagnée d'un descriptif de l'enseigne projetée (plan, photo de la façade, spécifications techniques)



SERVICE RESSOURCE

Service Urbanisme

(ses coordonnées se trouvent en fin de dossier)



Aménagements intérieurs



Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (E.R.P.) doivent être conformes aux règles de sécurité et d'accessibilité.

Afin de vérifier la conformité des aménagements envisagés, un dossier technique appelé Autorisation de Travaux (A.T.) doit être déposé. Ce dossier qui comportera un volet sécurité et un volet accessibilité sera soumis pour avis aux Commissions de Sécurité et d'accessibilité. Une fois ces avis connus, un arrêté autorisant la réalisation des travaux et éventuellement assorti de prescriptions vous sera délivré.

1 SECURITE INCENDIE

Compte tenu des conséquences extrêmement graves que le non-respect de la réglementation relative à la sécurité est susceptible d'entraîner, les autorités administratives disposent de moyens coercitifs importants pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement en infraction.

Il est donc de la plus haute importance, pour tout exploitant d'ERP, de veiller à la conformité des travaux qu'il réalise dans son établissement et, en cours d'exploitation, de faire régulièrement contrôler les installations techniques (chaufferie, installations électriques, ascenseur, alarme - incendie ...).

2 REGLES D'ACCESSIBILITE

Des locaux accessibles, un enjeu pour tous ! La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe de l'accessibilité généralisée en considération de tous les handicaps (physique, visuel, auditif, psychique et mental).

S'agissant des ERP, la réglementation s'applique également aux établissements existants qui doivent être rendus conformes avant le 1er janvier 2015.



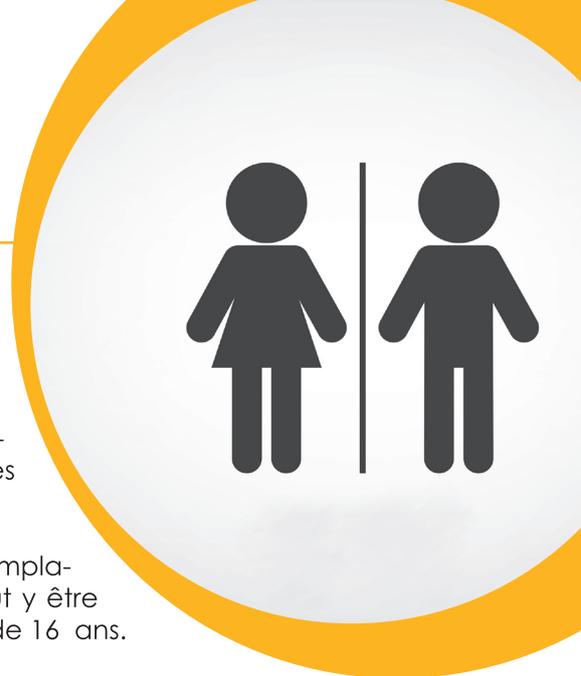
SERVICE RESSOURCE

Service Urbanisme

(ses coordonnées se trouvent en fin de dossier)



Règles d'hygiène et de salubrité



LES RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES ERP

- tous les établissements recevant du public doivent disposer de sanitaires en nombre suffisant (1 sanitaire homme, 1 sanitaire femme et 1 urinoir par tranche de 50 personnes) ; s'il s'agit de petits locaux (vente de vêtements, épicerie, artisans,...), les sanitaires du personnel peuvent être utilisés par la clientèle.
- il est interdit de fumer dans les lieux couverts et fermés ; des emplacements réservés aux fumeurs peuvent être créés mais il ne peut y être servi ni boissons, ni repas et ils sont interdits aux mineurs de moins de 16 ans.
- l'activité ne devra pas être la source de nuisances sonores pour le voisinage ; les bruits émis dans l'environnement par les différents équipements (en particulier, les climatiseurs) devront respecter les dispositions du Code de la santé publique.

QUELQUES RÈGLES SPÉCIFIQUES

■ hygiène alimentaire :

La manipulation des denrées alimentaires ainsi que les activités de restauration sont réglementées. Aussi est-il important que tout projet de création ou de reprise d'un fonds de commerce existant fasse l'objet d'une réflexion préalable quant à la conception de la cuisine : choix du type de restauration et conséquences sur les volumes, les matériels, les agencements : séparation des secteurs propres et sales, circuits courts entre les différentes opérations, nécessité de ventiler, utilisation de matériaux d'entretien facile,...

■ diffusion de musique amplifiée :

Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (discothèques, bars, restaurants, ...) sont régis par des dispositions spécifiques qui ont un double objectif :

- 1 la protection de la santé auditive du public par la limitation du niveau sonore à l'intérieur de l'établissement,
- 2 la protection de l'environnement par la mise en place d'un isolement acoustique entre l'établissement et les habitations voisines.

Préalablement à l'ouverture de l'établissement, une étude d'impact acoustique doit être effectuée. Cette étude fixera les dispositions à prendre pour éviter de gêner le voisinage. Pour protéger les clients, un niveau sonore maximum doit être respecté, au besoin par l'installation d'un limiteur de bruit.



SERVICE RESSOURCE

Service Communal d'Hygiène et de Santé

(ses coordonnées se trouvent en fin de dossier)

Débit de boissons

Pour exercer votre activité, vous pouvez être amenés à vendre des boissons, alcoolisées ou non, que vos clients consommeront sur place ou emporteront.

Dans tous ces cas, il vous faudra posséder une licence qui ne pourra être délivrée que lorsque votre établissement répondra aux obligations requises en matière d'hygiène et de sécurité.

Il vous faudra également faire une déclaration de début d'activité auprès du bureau des douanes et y acquitter les « droits de licence ».

En outre, une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons est dispensée par des établissements agréés.

Cette formation est obligatoire.

1 ACTIVITÉ DE RESTAURATION

Deux catégories de licence conférant le droit de servir des boissons au cours des principaux repas en tant qu'accessoires de ceux-ci.

■ « petite » licence restaurant : elle permet de servir des boissons non alcoolisées et celles présentant un taux d'alcool limité (vins, bières, cidres)

■ « grande » licence restaurant : elle permet de servir en plus toutes les autres boissons alcoolisées

S'adresser au service Commerce et Artisanat de la Ville.

2 ACTIVITÉ DE LIVRAISON À DOMICILE, VENTE À EMPORTER OU SNACK

Petite licence à emporter : elle permet de vendre des boissons non alcoolisées ou celles présentant un taux d'alcool limité (vins, bières, cidres).

Elle s'obtient au service des Douanes.

Grande licence à emporter : elle permet de vendre des boissons non alcoolisées ainsi que tous types de boissons alcoolisées.

Il s'agit d'une autorisation administrative délivrée par la Sous-Préfecture.

3 ACTIVITÉ DE DÉBIT DE BOISSONS, BAR, BRASSERIE, SALON DE THÉ

La licence dépend du type de boissons que vous souhaitez proposer à votre clientèle.

1^{ère} catégorie **Licence de boissons sans alcool**

Boissons non alcoolisées ;
eaux minérales ou gazéifiées,
lait, jus de fruits ou de légumes
($< 1^\circ$ d'alcool), sirops, sodas, limonades, chocolat,
café, thé et autres infusions

2^{ème} catégorie **Licence de boissons fermentées**

Vins, bières, cidres, poirés, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes ($< 3^\circ$ d'alcool), vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, hydromel.

3^{ème} catégorie **Licence restreinte**

Vins doux naturels, vins de liqueurs et apéritifs à base de vin ($< 18^\circ$ d'alcool). Liqueurs de fraises, framboises, cassis et cerises ($< 18^\circ$ d'alcool).

4^{ème} catégorie **Grande licence**

Rhums, tafia, alcools provenant de la distillation des vins, cidres et poirés, sans addition d'essence. Liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées.



SERVICE RESSOURCE

**Service Commerce et artisanat
et la Sous-préfecture**

(ses coordonnées se trouvent en fin de dossier)



Adresses utiles

MAIRIE DE MULHOUSE

BP 10020
68948 MULHOUSE CEDEX 9
tél. 03 89 32 58 58
www.mulhouse.fr

SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT

Immeuble Le Grand Rex
33a avenue de Colmar
tél. 03 89 33 79 57

SERVICE D'URBANISME

Immeuble Le Grand Rex
33a avenue de Colmar
tél. 03 89 32 59 79

SERVICE COMMUNAL

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ SANITAIRE

10b Porte du miroir
tél. 03 69 77 67 67

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SUD-ALSACE MULHOUSE

8 rue du 17 novembre
BP 1088 - 68051 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 46 89 00

CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE

12 boulevard de l'Europe
BP 3007 - 68061 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 46 89 00

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

2 Place du Général de Gaulle
bp 41 108 - 68052 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 45 45 (standard)
Fax 03 89 32 12 33
sp-mulhouse@haut-rhin.gouv.fr

RECETTES PRINCIPALES DES DOUANES DE MULHOUSE

Service PARCI
49 rue de Pfastatt
68200 MULHOUSE
tél. 03 89 33 93 88

Délais

Vous trouverez dans ce tableau les principaux délais d'instruction de vos demandes.

Déclaration de travaux

(enseignes, ravalement, modification de façade)

1 mois (+ 1 mois supplémentaire si le bâtiment concerné se trouve dans le périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France)

Permis de construire

Délai maximum : 6 mois

Autorisation de travaux

Délai maximum : 3 mois

Autorisation d'installation de terrasses

Délai maximum : 1 mois

Délivrance d'une licence de débit de boissons

6 semaines

Veillez noter :

- que ces délais supposent, bien entendu, que votre dossier soit complet ;
- que les délais liés au contrôle du respect des règles d'hygiène sont compris dans les délais indiqués ci dessus



LES TEXTES DE REFERENCE

- > Code de la construction et de l'habitation
- > Code de la santé publique
- > Guide des bonnes pratiques hygiéniques (éditions du journal Officiel)
- > Règlement sanitaire départemental
- > Arrêté municipal de lutte contre le bruit.

Les codes sont consultables sur :

www.legifrance.gouv.fr

Les codes et les autres textes sont disponibles à la Mairie de Mulhouse, service de documentation, 2 rue Pierre et Marie Curie.